

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TDS

6 Chemin des Muriers, ZI de Revoisson
69 740 GENAS

Références : UD-R-CTESSP-23-238-RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement TDS implanté 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDS
- 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDS est spécialisée dans le traitement de surface des métaux principalement pour le bâtiment, les travaux publics et l'industrie automobile. Le site comprend notamment 4 lignes de traitement de surface, plusieurs zones de stockage et une station de traitement des eaux. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3260 (traitement de surface). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté du 22 décembre 2011, modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des non-conformités relevées lors de la précédente visite du 18 mai 2022 (dont l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/07/2023) ;
- le stockage des produits dangereux (en lien avec porter à connaissance du 20/09/2022) ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 71.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Zone à risque	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 71.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Moyens de lutte incendie – moyens (1/2)	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, art. 7.6.1 ; 7.6.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.6.5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Analyse cadmium et plomb dans rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.2	Voir observation
3	Mesures comparatives	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1 point 2	Sans objet
6	Forage dans la nappe	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1 point 1	Voir observation
7	Nouveau stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.6.5.1	Voir observation
9	Installations électriques mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.2.3	Sans objet
15	Actualisation EDD	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6	Voir observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des constats réalisés lors de cette inspection et des documents transmis par l'exploitant, **l'inspection propose à Madame la Préfète :**

- **de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 25/07/2023 (relative à l'ouvrage de prélèvement en nappe et aux mesures comparatives des rejets aqueux industriels) ;**
- **de mettre en demeure la société TDS de respecter les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux industriels, fixé par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2011 (annexe modifié pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2022).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : <i>(constat en lien avec le constat n°4)</i> Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks tenu à jour et le plan par les volumes des produits dangereux, lorsque cela n'est pas déjà fait ; indiquer les mentions de dangers des produits dangereux présent dans les cuves des lignes de traitement ; indiquer les noms des emplacements figurant sur l'état des stocks sur le plan ; représenter la nouvelle armoire intérieure de stockage ; avoir un état des stocks des matières dangereuses par emplacement du site. Lors de la présente visite, l'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">• un état des stocks de fin août 2023 précisant les produits stockés, leurs mentions de danger, leur localisation sur le site ;• une liste des substances susceptibles d'être stockées avec leur quantité maximale et leur localisation (l'exploitant précise que cette liste répond à une demande des pompiers faite après l'exercice incendie réalisé après l'incendie survenu en mai 2021) ;• un plan des zones à risque mentionnant notamment les localisations des stockages de produits chimiques ;

<p>L'inspection constate</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il est mentionné sur l'état des stocks de fin août 2023 les quantités en fûts ou bidons ce qui ne permet pas de connaître les quantités dans des unités compréhensibles par tous ; • qu'il n'est pas mentionné les mentions de dangers des produits figurants sur la liste des substances susceptibles d'être stockées sur site ; • que l'inventaire des produits dangereux stockés n'est pas à jour. En effet, un contrôle de cohérence mené sur l'un des produits figurant sur l'état des stocks de fin août 2023 montre un écart significatif (4 bidons de 25 litres présents pour 6 bidons figurant dans l'inventaire). <p>L'exploitant indique que la liste des produits chimiques stockés sur site est mise à jour mensuellement et qu'elle le sera prochainement, ce qui explique l'écart du nombre de bidons constaté.</p> <p>Demande : l'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'indiquer les quantités de produits stockés sur site dans des unités facilement compréhensibles à tous ; • d'indiquer les mentions de dangers des produits figurant sur la liste des substances susceptibles d'être stockées sur site ; • de tenir à jour l'état des stocks des produits dangereux de manière à ce que ce dernier représente plus fidèlement la réalité (<i>a minima</i>, mise à jour hebdomadaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau/ sol
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (4.2.2) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant (...). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...) - (4.3.2) La dilution des effluents est interdite
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de stopper tout rejet d'eau pluvial de voirie dans sa station interne de traitement des eaux ; stopper tout rejet de liquide en provenance du local produits dangereux sur la voirie en mettant en place un dispositif physique l'empêchant.</p> <p>L'inspection constate la présence d'une barrière étanche, amovible, au niveau de la porte arrière du local des produits dangereux. C'était par cette porte que des liquides pouvaient être rejetés sur la voirie du site.</p> <p>L'exploitant indique avoir lui-même condamné les regards des eaux pluviales situés sur la partie de la voirie qui collectait l'eau de pluie pour l'acheminer vers la station de traitement interne.</p>
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures comparatives (échantillonnage)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société TDS est mise en demeure de respecter dès les prochaines mesures comparatives, les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 modifié, en faisant réaliser le prélèvement des mesures comparatives par un organisme de prélèvement accrédité.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des effluents: <ul style="list-style-type: none">réalisé par DEKRA le 27/10/2022 (ref D9437381/2201 - 1/ 1 M02) ;réalisé par l'APAVE le 18/04/2023 (100064987-001). L'inspection constate que le prélèvement des échantillons et les analyses ont été réalisés par des laboratoires agréés par le ministère de la Transition écologique. L'inspection propose à Madame la préfète de lever le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 25/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 3.
Constats : Les résultats des mesures comparatives (cf.constat n°3) mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions : <ul style="list-style-type: none">rapport DEKRA du 27/10/2022 Les dépassements concernent la DCO (flux) ; le phosphore total (concentration et flux), les cyanures totaux (flux) ; les hydrocarbures totaux (flux) <ul style="list-style-type: none">rapport APAVE du 18/04/2023 Les dépassements concernent la DCO (flux) ; les MES (flux) ; les AOX (flux) ; l'argent (flux), le chrome hexavalent (concentration et flux) ; le zinc (flux). Certains dépassements sont très importants : environ 20 fois la VLE pour le flux du chrome hexavalent ; environ 6 fois la VLE pour le flux pour la DCO ; environ 11 fois la VLE pour les AOX ; etc L'actualisation de l'annexe 3 par l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 n'a pas été prise en compte pour ce contrôle, si bien que certaines substances n'ont pas été analysées (Chloroforme, Nonylphénols, PFOS, etc).

Par ailleurs, l'inspection constate pour certaines substances des écarts très significatifs entre le résultat de la mesure comparative et celle de l'exploitant (par exemple pour le zinc 3,01mg/l pour l'apave et 0,31mg/l pour l'exploitant, où encore pour le fer 290mg/j vs 60mg/l).

L'exploitant indique :

- qu'à partir du contrôle de juin 2023 (rapport en attente), l'actualisation de l'annexe 3 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023 a été pris en compte ;
- qu'un dysfonctionnement est intervenu sur l'installation durant les prélèvements de mars 2023 (rapport APAVE du 18/04/2023), sans pouvoir le qualifier, ni indiquer son impact sur les effluents ;
- qu'il va prochainement arrêter l'utilisation du chrome hexavalent suite à l'arrêt programmé de la passivation jaune / noir.

Pour mémoire, dans son DAE de novembre 2010, l'exploitant n'avait pas démontré correctement l'acceptabilité de ses rejets pour le milieu récepteur, malgré plusieurs relances de l'inspection. Si bien que les flux retenus des substances dans l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 étaient les mêmes que ceux pour lesquels la société TDS (ex-POLIMETAL) était autorisée avant 2011. Lors de son dernier positionnement RSDE, cette démonstration n'a pas non plus été apportée, si bien que le flux des substances figurant dans arrêté préfectoral du 22/12/2011 ont été maintenus dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2022 qui actualise l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que les effluents en sortie de la station interne de traitement, rejetés au réseau d'assainissement de commune ont une couleur marron. L'exploitant indique que cette couleur n'est pas habituelle.

Après la visite, l'exploitant a indiqué que les effluents étaient saturés lors de la visite à cause d'un décrochement de boue d'où leur couleur. Il précise que cette coloration n'a pas duré, en joignant une photo des effluents prise en début d'après-midi du jour de la visite (réalisée le matin) montrant l'absence de coloration.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :

- de rechercher les causes possibles des dépassements des VLE,
- de rechercher les mesures correctives ;
- de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées.

Pour chacune de ces trois étapes, si l'exploitant ne dispose pas des compétences techniques en interne pour les mener, alors, il s'adjoint l'assistance d'un prestataire extérieur compétent en la matière.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de rechercher les causes possibles des écarts significatifs entre ses mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives trimestrielles ; de rechercher les solutions possibles pour fiabiliser les résultats de ses mesures d'autosurveillance ; et dans la mesure du possible de les mettre en œuvre.

Projet de mise en demeure : La société TDS, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles conformément à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2011 (derrière actualisation par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023).

Observation Si l'exploitant souhaite solliciter une modification de certaines VLE, il adresse (à ddpp-pe@rhone.gouv.fr), après l'obtention d'une autorisation de déversement par l'autorité

compétence, un porter à connaissance pour leur modification, en justifiant de l'impossibilité technico-économique de réduire les substances concernées, leur acceptabilité par la STEP de Saint-Fons, et enfin la conformité à l'article 20 de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Zone à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Constats : (constat en lien avec le constat n°1) Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le plan des zones à risques. L'inspection constate sur le plan des zones à risques : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il ne figure pas les mentions de dangers des produits présents dans les cuves de traitement de surface ; • que les nouveaux stockages de produits dangereux ne sont pas indiqués. Par ailleurs, l'inspection estime qu'il serait préférable d'indiquer directement sur ce plan les mentions de dangers associés aux produits dangereux, plutôt que de devoir de référer à un autre document. Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'indiquer sur le plan des zones à risques les mentions de dangers des produits dangereux présents dans les cuves de traitement et dans les différents lieux de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Forage dans la nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article Article 1 point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau souterraine
Prescription contrôlée : La société TDS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié, en procédant à la mise en conformité de l'ouvrage de

<p>prélèvement dans la nappe, ou justifier par une étude technico-économique l'impossibilité de le faire en respectant les règles de l'art en la matière, et dans ce cas déposer un porter à connaissance justifiant que le dispositif en place garantit un niveau de protection de la nappe équivalent (ouvrage totalement étanche à l'eau et aux produits chimiques) ; que des vérifications régulières du dispositif en place sont réalisées (a minima, vérification visuelle mensuelle et test annuel d'étanchéité) et que les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place sur l'ouvrage de prélèvement un coffrage en béton résiné à sa base avec l'enrobée de la voirie.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir modifié la tête du puits.</p> <p>L'inspection estime que les travaux réalisés permettent d'apporter un niveau de sécurité équivalent à la prescription d'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 modifié.</p> <p>Observation : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre à Madame la Préfète (à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) un porter à connaissance pour la modification de l'ouvrage de prélèvement et de demander la modification de l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Nouveau stockage produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.6.5.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Autre</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Art.7.5.7 – Alinéa 4 : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de retirer le stockage de produit dangereux non prévu dans son étude de danger ou en porter la connaissance au préfet.</p> <p>Par courrier du 20/09/2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant le nouveau stockage de déchets dangereux pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 9 000 litres.</p> <p>Dans ce porter à connaissance, l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les nouveaux produits stockés ne sont pas inflammables ; • que les nouveaux produits stockés sont associés à une capacité de rétention respectant la

réglementation.

L'inspection constate que la capacité de rétention associée au nouveau stockage de produit dangereux ne respecte pas la règles des 50 %, puisque 3 GRV de 1000 litres peuvent être associés à une même rétention et que la capacité de celle-ci est de 1300 litres alors qu'elle devrait être au minimum de 1500 litres.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- que la localisation du nouveau stockage de produits dangereux ne respecte pas la prescription de l'article 7.5.7 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011, puisque leur manipulation s'effectue sur aire qui ne permet pas la récupération des fuites éventuelles ;
- que les GRV présents dans la nouvelle zone de stockage sont vides.

Observation : L'exploitant doit justifier du respect de l'article 7.5.7 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011, avant de pouvoir utiliser la nouvelle zone de stockage de produits dangereux envisagée. Avant cela, l'inspection demande à l'exploitant, en l'état de la situation de ne pas stocker de produits dangereux sur la nouvelle zone de stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suite

N° 8 : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2021

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011.

L'exploitant présente un courrier réalisé par lui même, daté du 3/11/2022 dans lequel il certifie que « les murs extérieurs sont en béton classe A1, le sol en béton classe A1, et la charpente en ossature béton ».

L'inspection estime que ce courrier ne permet pas de justifier du respect de la prescription contrôlée.

<p>Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de justifier des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011. Cette justification pourra être apportée dans l'actualisation de l'étude de danger du site attendue pour la fin de l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Installations électriques – mises à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2021</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que les mises à la terre du bâtiment principal sont opérationnelles. L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de vérification des installations électriques du 20/01/2022 réalisé par le Bureau Veritas dans une version modifiée du 09/08/2022. Il n'est plus mentionné dans ce document l'absence de vérification des mises à la terre du bâtiment principal. Il n'est pas mentionné de non-conformité technique pour ces équipements. L'exploitant indique qu'il s'agissait d'une erreur de bureau veritas dans le rapport initial, qu'il a corrigé par la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Installations électriques – chauffage des baignoires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide. L'exploitant indique qu'il ne peut toujours pas justifier de l'asservissement du chauffage des baignoires</p>

des cuves à un détecteur de niveau. Il indique qu'il va ajouter la vérification de cet asservissement dans son outil de gestion de la maintenance et consigner le résultat de cette vérification interne. L'exploitant rappelle que le chauffage des bains est réalisé par de la vapeur et non par un système électrique.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en place des vérifications périodiques de l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide et de consigner les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de lutte incendie – moyens (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.6.1 ; 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(7.6.1) L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

(7.6.2) Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier du débit du poteau incendie situé 6 rue des Muriers à Genas, par une mesure plus récente.

L'exploitant fait part de ses difficultés à trouver un interlocuteur pouvant réaliser la mesure demandée.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant sous 4 mois de justifier du débit du poteau incendie situé 6 rue des Muriers à Genas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 265 m³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de

protection équivalent. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 18 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier du volume de rétention incendie du site.

Par courrier du 27/02/2022, l'exploitant a indiqué les différentes capacités de rétention présentes sur site, pour un total de 292 m³.

L'inspection estime que l'exploitant n'a pas apporté de justification des capacités de rétentions.

La justification doit *a minima* comporter un plan (ou schéma) avec les dimensions des rétentions (longueur, largeur, hauteur, capacité). Un contrôle de cohérence pourra être réalisé par l'inspection sur les éléments fournis.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de justifier du volume de rétention incendie du site. Cette justification pourra être apportée dans l'actualisation de l'étude de danger du site attendue pour la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société TDS justifie, sous 4 mois, d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques comme prévue par l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Constats :

L'exploitant indique avoir sollicité la mairie de Genas pour obtenir une autorisation de déversement, mais en vain à ce jour. Après la visite l'exploitant a transmis après la visite ses mails envoyés en 2023 à la mairie à ce sujet.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de disposer d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques, et de la transmettre à l'inspection. A défaut, l'exploitant doit cesser tous rejets d'eaux usées non domestiques au réseau communal d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Analyse cadmium et plomb dans rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser pendant 1 an, à fréquence trimestrielle un contrôle externe (échantillonnage et analyse) de ses effluents industriels aqueux afin de mesurer la concentration et le flux du cadmium et du plomb et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle externe se déroule dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir intégré à partir du contrôle trimestriel de juin 2023 (rapport en attente), l'analyse cadmium et plomb dans rejet aqueux du site.</p> <p>Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser les analyses trimestrielles du cadmium et plomb dans rejet aqueux comme prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Actualisation EDD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant procède, sous 9 mois, à la révision de son étude de danger, et la transmet à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique être en phase de consultation des bureaux d'étude pour réaliser cette prestation. Le jour de la présente visite, le délai de l'actualisation de l'étude de danger n'est pas arrivé à échéance.</p> <p>Observation : l'inspection précise à l'exploitant qu'il doit choisir pour l'actualisation de son étude de danger un prestataire disposant des compétences et de l'expérience en la matière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>